

Arrêt

**n° 76 414 du 29 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant s'est vu délivrer une telle carte le 24 avril 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après le rapport de police de Mons du 26/05/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet l'épouse de l'intéressé [Madame X.X.] déclare que son époux [le requérant] a quitté le domicile conjugal depuis janvier 2011 et qu'une procédure de divorce est en cours. En outre, l'intéressé est resté domicilié à l'adresse tandis que son épouse réside à une autre adresse depuis le 16/03/2011. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir en ce que « l'acte de notification de la décision dont recours est dépourvu d'une date complète ; que cela laisse planer le doute sur le délai dans lequel le requérant peut valablement introduire un recours et le maintient dans l'insécurité juridique ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/79, 40 ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant la notion d'installation commune, elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant est resté au domicile conjugal et qu'il attend que son épouse le réintègre, « que cela démontre sa volonté d'installation commune [...], nonobstant la séparation que son épouse lui impose et la procédure de divorce que celle-ci a initiée mais qui n'est pas encore jugée ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « en mettant fin au droit de séjour du requérant, [la décision attaquée] le constraint à maintenir définitivement une séparation et à subir une procédure de divorce qu'il ne souhaite [pas] ; [et que] la décision attaquée dont recours pourrait empêcher le requérant d'obtenir de son épouse la réconciliation qu'il appelle de ses vœux ». La partie requérante fait également référence à un arrêt de la Cour d'Arbitrage.

2.4. Enfin, la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir que les époux sont en instance de divorce mais toujours mariés au jour de la décision attaquée et que le requérant espère toujours une réconciliation.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument tiré de l'absence d'indication, dans l'acte de notification de l'acte attaqué, d'une date complète, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où l'absence de cette mention, s'apparente à un vice de notification qui ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur les deuxième et quatrième moyens, pris ensemble, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de police de Mons du 26 mai 2011, que la cellule familiale est inexistante, l'épouse du requérant déclarant que ce dernier a quitté le domicile conjugal et qu'une procédure de divorce est en cours. En outre, le rapport indique que, depuis le 16 mars 2011, le requérant et son épouse résident à des adresses séparées.

Cette constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et son épouse n'est pas contestée en termes de requête. La circonstance que la séparation des époux soit le fait d'un seul des conjoints, que le requérant démontre sa volonté d'installation commune, attende que son épouse réintègre le domicile conjugal et espère toujours une réconciliation n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009). Enfin, les arguments de la partie requérante selon lesquels les époux sont toujours mariés au jour de la décision attaquée et la séparation des époux n'est pas durable, ne sont pas non plus de nature à énerver le constat susmentionné, dès lors qu'ils relèvent d'une appréciation personnelle de la partie requérante.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre le requérant et son épouse, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut. Celle-ci n'a dès lors pas violé le principe de bonne administration ni commis d'erreur d'appréciation à cet égard. Le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que le requérant est séparé de son épouse depuis janvier 2011 et qu'ils sont domiciliés séparément depuis le 16 mars 2011. La présomption susmentionnée de lien familial entre conjoints est dès lors renversée au vu des éléments concrets du dossier administratif. L'argument invoqué en termes de requête, selon lequel « la décision dont recours pourrait empêcher le requérant d'obtenir de son épouse la réconciliation qu'il appelle de ses vœux », ne permet pas de renverser ce constat. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence du renvoi à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage, dans la mesure où celle-ci porte sur une situation dont la partie requérante n'établit pas la comparabilité avec celle du requérant. En effet, l'arrêt cité concerne une décision de refus de séjour, alors que le cas d'espèce concerne une décision mettant fin au séjour. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS